

Le droit à l'alimentation au Canada: Un entretien avec la professeure Martha Jackman

Martha Jackman

LA PROFESSEURE MARTHA JACKMAN est spécialiste en droit constitutionnel canadien et consacre une grande partie de sa recherche à étudier les problèmes juridiques qui sont liés à la protection des femmes et d'autres groupes marginalisés. Elle enseigne le droit constitutionnel au Programme de common law en français à l'Université d'Ottawa depuis 1988. De plus, la professeure Jackman est la co-présidente de l'Association nationale Femmes et Droit et une ancienne membre du Conseil de direction des Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) ainsi que du Comité des droits à l'égalité du Programme de contestation judiciaire. En 2007, on lui a décerné la médaille du Barreau du Haut-Canada; en 2015 elle a mérité le prix «Les assises» de l'Association du Barreau canadien; et en 2017 elle a été élue membre de la Société royale du Canada.

Le 29 mai 2018, Taylor Wormington, rédacteur en chef des articles en français de la *Revue de droit d'Ottawa*, s'est entretenu avec la professeure Jackman pour discuter du droit à l'alimentation au Canada. Selon la professeure Jackman, ce droit serait enchâssé dans l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

PROFESSOR MARTHA JACKMAN is a specialist in Canadian Constitutional Law and dedicates a major portion of her research to study issues relating to women and other marginalized groups. She has taught Constitutional Law in the French Common Law Program at the University of Ottawa since 1988. In addition, Professor Jackman is the Co-chair of the National Association of Women and the Law and is a former member of the Board of the Women's Legal Education and Action Fund (LEAF) and of the Equality Rights Panel of the Court Challenges Program. In 2007, she was awarded the Law Society of Upper Canada Medal; in 2015 she was the recipient of the Canadian Bar Association's Touchstone Award; and in 2017 she was elected a Fellow of the Royal Society of Canada.

On May 29th, 2018, Taylor Wormington, Editor-in-Chief of the *Ottawa Law Review's* French language articles, met with Professor Jackman to discuss the right to food in Canada. According to Professor Jackman, this right is protected under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

TABLE DES MATIÈRES

Le droit à l'alimentation au Canada:

Un entretien avec la professeure Martha Jackman

Martha Jackman

- I. Introduction **3**
- II. Le droit constitutionnel, la *Charte* et la justice sociale **6**
- III. Le droit agroalimentaire: un survol **8**
- IV. Le droit agroalimentaire et la *Charte*: le droit à l'alimentation en tant que garantie constitutionnelle au Canada **10**
 - A. Introduction: les droits socio-économiques **11**
 - B. Les sources et les origines d'un droit à l'alimentation **12**
 - C. La jurisprudence et le droit à l'alimentation **14**
 - D. Les défis concernant le droit à l'alimentation **17**
 - E. Les stratégies concernant le droit à l'alimentation **20**
 - F. Conclusion: reconnaître le droit à l'alimentation **21**
- V. Le droit à l'alimentation: modifier la Constitution? **22**
- VI. Le droit agroalimentaire et la justice sociale: le féminisme et le droit **24**
- VII. Le droit agroalimentaire: un regard vers le futur **27**

Le droit à l'alimentation au Canada: Un entretien avec la professeure Martha Jackman

Martha Jackman

I. INTRODUCTION

Revue de droit d'Ottawa [ci-après «RDO»]: Professeure Jackman, merci d'avoir accepté de nous rencontrer. Veuillez nous parler de vous.

Professeure Martha Jackman [ci-après «Professeure Jackman»]: Le 1^{er} juillet 2018, j'ai fêté mon trentième anniversaire à la Faculté de droit et au Programme de common law en français [ci-après «PCLF»] ici à l'Université d'Ottawa¹. Vers la fin de mes études en droit à l'Université de Toronto en 1985, j'ai vu une petite annonce sur le babillard du sous-sol de Falconer Hall² qui indiquait que l'Université de Moncton était à la recherche d'un chargé ou d'une chargée de cours. Cette annonce me paraissait intéressante; j'ai donc postulé, j'ai obtenu le poste et j'ai enseigné deux ans à la Faculté de droit de l'Université de Moncton. Cette expérience très positive m'a motivée à entreprendre des études supérieures en droit à la Yale Law School en 1987.

Au printemps 1988, l'ancien doyen Donald M. McRae³ est venu à New Haven afin de m'inviter à une entrevue pour un poste à l'Université

-
- 1 Voir «Martha Jackman» (dernière consultation le 17 octobre 2018), en ligne: *Université d'Ottawa: Faculté de droit—Section de common law* <commonlaw.uottawa.ca/fr/personnes/jackman-martha> [perma.cc/2SES-TH5G] [Université d'Ottawa, «Martha Jackman»].
 - 2 Falconer Hall est un des édifices utilisés par la Faculté de droit de l'Université de Toronto. Voir «Law School Buildings» (dernière consultation le 22 septembre 2018), en ligne: *University of Toronto Faculty of Law* <www.law.utoronto.ca/about/law-school-buildings> [perma.cc/HQ9K-DZXS].
 - 3 Donald M. McRae était le doyen de la Faculté de droit, Section de common law de l'Université d'Ottawa de 1987 à 1994. Voir «Donald M. McRae» (dernière consultation le

d'Ottawa. Une fois à Ottawa, j'ai eu le plaisir de rencontrer, entre autres, le professeur Yves Le Bouthillier⁴ et le professeur John A. Manwaring⁵, ainsi que l'ancienne doyenne Sanda Rodgers⁶ et la professeure Elizabeth Sheehy⁷. En plus de l'emplacement intéressant de la Faculté dans la capitale nationale, il était évident que le corps professoral de l'Université d'Ottawa était jeune, dynamique et intéressant et que les professeurs et professeures manifestaient un intérêt prononcé pour la justice sociale. C'est tout cet ensemble qui m'a attirée à l'Université d'Ottawa.

J'ai commencé en tant que professeure à l'Université d'Ottawa en septembre 1988 avec le cours de *Droit constitutionnel* qui, à l'époque, comprenait les deux volets du droit constitutionnel canadien: le partage des pouvoirs et la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸ [ci-après «*Charte*»]. Cela fait donc trente ans que j'enseigne le cours de *Droit constitutionnel* en common law français, ce qui m'a permis de rencontrer presque tous les étudiants et étudiantes admis au PCLF, dont plusieurs sont par la suite devenus mes collègues, amis et amies.

RDO: *Vous avez obtenu un B.A. de l'Université Queen's en 1981, un LL.B. de la Faculté de droit de l'Université de Toronto en 1985 et une LL.M. de la Yale Law School en 1988. Pourquoi avez-vous choisi le droit comme parcours professionnel?*

Professeure Jackman: De tous les domaines juridiques, c'est le droit constitutionnel qui me captivait le plus. Cet intérêt pour le droit constitutionnel

22 septembre 2018), en ligne: *Université d'Ottawa: Faculté de droit—Section de common law* <commonlaw.uottawa.ca/fr/personnes/m-mcrae-donald> [perma.cc/TG5Z-KR3P].

- 4 Le professeur Yves Le Bouthillier enseigne en droit international et est le vice-doyen du programme français de la Faculté de droit, Section de common law de l'Université d'Ottawa. Voir «Yves Le Bouthillier» (dernière consultation le 22 septembre 2018), en ligne: *Université d'Ottawa: Faculté de droit—Section de common law* <commonlaw.uottawa.ca/fr/personnes/bouthillier-yves> [perma.cc/5RY2-AUYV].
- 5 Le professeur John A. Manwaring est un spécialiste du droit des contrats. Il a pris sa retraite en 2018.
- 6 La professeure Sanda Rodgers est experte en droit de la santé et était l'ancienne doyenne de la Faculté de droit, Section de common law de l'Université d'Ottawa. Voir «Sanda Rodgers» (dernière consultation le 22 septembre 2018), en ligne: *Université d'Ottawa: Faculté de droit—Section de common law* <commonlaw.uottawa.ca/fr/personnes/rogers-sanda> [perma.cc/E24M-5FU2].
- 7 La professeure Elizabeth Sheehy est experte en droit criminel. Voir «Elizabeth Sheehy» (dernière consultation le 22 septembre 2018), en ligne: *Université d'Ottawa: Faculté de droit—Section de common law* <commonlaw.uottawa.ca/fr/personnes/sheehy-elizabeth> [perma.cc/XKS5-P7CW].
- 8 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

s'est développé à l'Université Queen's, où j'étudiais en science politique. Un de mes professeurs, Peter Leslie, qui était consultant sur l'*Accord du lac Meech*⁹, a offert un cours sur le fédéralisme que j'ai trouvé formidable. De fait, c'est ce cours qui m'a motivée à postuler en droit.

J'ai donc commencé mes études en droit à l'Université de Toronto à l'automne 1981. Ce fut une période intéressante sur le plan constitutionnel puisque la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁰, y compris la *Charte*, a été adoptée pendant ma première année de droit. Plusieurs conférenciers impliqués dans le processus d'adoption de la *Charte* sont passés à la Faculté. L'ancien premier ministre Jean Chrétien est notamment venu participer à un débat concernant la nécessité de les articles 1 et 33 de la *Charte*¹¹.

En deuxième année de droit, j'ai suivi un cours avancé enseigné par l'honorable Robert J. Sharpe, qui fut nommé juge à la Cour d'appel de l'Ontario en 1999¹². Ce cours thématique m'a permis d'approfondir mes connaissances en ce qui a trait à la *Charte*. J'ai poursuivi cet intérêt lors de mes études à Yale, où j'ai obtenu une maîtrise en droit (LL.M.) en 1988. En effet, mon projet de recherche final soutenait que la *Charte* garantissait l'accès au bien-être social, un droit fondamental enchâssé dans le *Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels*¹³ [ci-après «*PIDESC*»]. Ce texte intitulé «The Protection of Welfare Rights Under the Charter»¹⁴ a d'ailleurs été publié dans la *RDO* sous la direction du professeur William Kaplan¹⁵, le professeur rédacteur à l'époque. Selon ma thèse, l'article 7 de la *Charte* protège les droits socio-économiques de toute personne au Canada¹⁶. J'y crois toujours et j'œuvre depuis ce temps pour promouvoir cette conception de la *Charte*.

-
- 9 Gouvernement du Canada, *Renforcement de la fédération canadienne: La Modification constitutionnelle de 1987*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1987 aux pp 11–21 [*Accord du lac Meech*].
- 10 Constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Loi constitutionnelle de 1982*].
- 11 *Charte*, *supra* note 8, arts 1, 33.
- 12 Voir «Notice biographique de l'honorable Robert J. Sharpe» (dernière consultation le 23 septembre 2018), en ligne: *Tribunaux de l'Ontario: Cour d'appel de l'Ontario* <www.ontariocourts.ca/coa/fr/judges/sharpe.htm> [perma.cc/6ZXC-7HLD].
- 13 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 art 9 (entrée en vigueur: 3 janvier 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [*PIDESC*].
- 14 Martha Jackman, «The Protection of Welfare Rights Under the Charter» (1988) 20:2 RD Ottawa 257 [Jackman, «Welfare Rights»].
- 15 Le professeur William Kaplan est médiateur et arbitre renommé. Voir «About William Kaplan» (dernière consultation le 1 novembre 2018), en ligne: *William Kaplan* <williamkaplan.com> [perma.cc/MLP8-RPVE].
- 16 Voir *Charte*, *supra* note 8, art 7; Jackman, «Welfare Rights», *supra* note 14.

II. LE DROIT CONSTITUTIONNEL, LA *CHARTER* ET LA JUSTICE SOCIALE

RDO: C'est incroyable que vous ayez pu apprendre le droit constitutionnel canadien au moment où la *Charte* et la Loi constitutionnelle de 1982 voyaient le jour!

Professeure Jackman: Oui, c'était très motivant! En effet, puisqu'elle venait d'être adoptée quand j'ai commencé ma carrière en tant que professeure, on ne savait pas ce que la *Charte* pouvait et allait finalement devenir. Un étudiant ou une étudiante qui examine la jurisprudence actuelle de la Cour suprême du Canada ou des tribunaux inférieurs en conclurait que la protection des droits socio-économiques n'a pas été promue¹⁷. Mais, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les groupes marginalisés, y compris les femmes, les groupes revendiquant les droits des personnes avec handicaps et les personnes pauvres, s'attendaient à ce que la *Charte* impose des obligations positives, tant du point de vue des gouvernements que des tribunaux, pour veiller à ce que les personnes démunies puissent profiter pleinement des droits qui leur sont garantis¹⁸. Au début de ma carrière, j'étudiais et j'enseignais le droit constitutionnel dans un contexte où il n'y avait presque aucune jurisprudence portant sur la signification et la portée de la *Charte*, soit à une époque où tout semblait possible.

Quelques années après mon arrivée à la Faculté, j'ai confié à ma collègue, professeure Rosemary Cairns Way¹⁹, qu'on m'avait invitée à une entrevue

17 Voir notamment *Tanudjaja v Canada (AG)*, 2014 ONCA 852, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 36283 (25 juin 2015) [*Tanudjaja CSC*]. Voir aussi Martha Jackman, «One Step Forward and Two Steps Back: Poverty, the *Charter* and the Legacy of *Gosselin*», 39 NJCL [à paraître en 2019] [Jackman, «One Step Forward»]; Bruce Porter, «Inclusive Interpretations: Social and Economic Rights and the *Canadian Charter*» dans Helena Alviar García, Karl E Klare et Lucy A Williams, dir, *Social and Economic Rights in Theory and Practice: Critical Enquiries*, New York, Routledge, 2014, 215; Jessica Eisen, «On Shaky Grounds: Poverty and Analogous Grounds under the *Charter*» (2013) 2 Can J Poverty L 1; Margot Young, «The Other Section 7» (2013) 62 SCLR (2^e) 3; Martha Jackman, «Constitutional Castaways: Poverty and the McLachlin Court» dans Sanda Rodgers et Sheila McIntyre, dir, *The Supreme Court of Canada and Social Justice: Commitment, Retrenchment or Retreat*, Markham (ON), LexisNexis, 2010, 297; Jennie Abell, «Poverty and Social Justice at the Supreme Court during the McLachlin Years: Slipsliding Away» dans Rodgers et McIntyre, *ibid*, 257.

18 Voir notamment Jackman, «Welfare Rights», *supra* note 14; Martha Jackman et Bruce Porter, dir, *Advancing Social Rights in Canada*, Toronto, Irwin Law, 2014 [Jackman et Porter, *Advancing Social Rights*].

19 La professeure Rosemary Cairns Way enseigne le droit pénal, le droit constitutionnel et la théorie du droit à la Faculté de droit, Section de common law de l'Université d'Ottawa. Voir «Rosemary Cairns Way» (dernière consultation le 26 septembre 2018), en ligne:

pour un poste d'auxiliaire juridique à la Cour suprême du Canada et qu'un autre candidat avait été retenu pour le poste, ce qui m'avait fort déçue. La professeure Cairns Way, elle-même ancienne auxiliaire juridique à la Cour, m'a répondu que si j'avais été embauchée, j'aurais peut-être abandonné mon espoir que les droits socio-économiques soient un jour reconnus par les tribunaux en vertu de la *Charte*. Je demeure par conséquent toujours convaincue que la *Charte* n'appartient pas aux gouvernements ni aux tribunaux, mais à l'ensemble du Canada. C'est d'ailleurs le message que l'ancien premier ministre, Pierre Elliott Trudeau, avait envoyé afin de recueillir un appui populaire envers les réformes constitutionnelles qu'il promouvait²⁰. Dès le début de mes études en droit, j'ai retenu l'idée qu'à titre d'individu et de citoyenne, ma conception de la *Charte*, fondée sur des valeurs de sécurité et d'égalité réelles, était aussi valable que celle d'un ou d'une juge ou d'un législateur ou d'une législatrice.

RDO: Vous avez mentionné que votre recherche est souvent axée sur l'analyse de la Charte en tant que protectrice des droits socio-économiques des Canadiens et des Canadiennes. De plus, vous avez soulevé le fait que la Charte est un document constitutionnel qui appartient à tout le monde. Cette pensée est-elle la source d'inspiration qui vous a encouragée à promouvoir la justice sociale et à travailler de près avec les groupes marginalisés afin de rendre la Charte accessible à tous et à toutes?

Professeure Jackman: Mon intérêt pour la justice sociale s'est développé pendant ma jeunesse. J'ai fréquenté des écoles primaires catholiques et francophones à Ottawa, et par la suite, l'École secondaire Étienne-Brûlé à Toronto. À l'époque, j'avais des amis et amies venant de chaque coin de la ville, notamment un confrère de classe qui était très doué. Ce jeune homme était membre d'une famille monoparentale acadienne vivant à Regent Park, un quartier de logements sociaux, au centre-ville de Toronto²¹. Il a quitté l'école secondaire après sa douzième année pour aller travailler dans une fabrique. Moi, j'ai continué au postsecondaire parce que j'étais

Université d'Ottawa: Faculté de droit — Section de common law <commonlaw.uottawa.ca/fr/personnes/cairns-way-rosemary> [perma.cc/7LP8-3YRB].

20 Voir David Milne, *The Canadian Constitution: From Patriation to Meech Lake*, Toronto, James Lorimer, 1989 aux pp 37–38, 161–62; Roy Romanow, John Whyte et Howard Leeson, *Canada Notwithstanding: The Making of the Constitution 1976–1982*, Toronto, Carswell-Methuen, 1984 aux pp 216–19.

21 Voir Heather Loney, «Background: Toronto's Regent Park» (dernière modification le 21 mars 2013), en ligne: *Global News* <globalnews.ca/news/243057/background-torontos-regent-park> [perma.cc/6Z6W-RHL5].

«une jeune fille de bonne famille» qui encourageait la poursuite des études. J'ai rapidement compris que la notion du mérite était trompeuse. Il était évident, selon l'exemple de mes pairs à l'école secondaire, que le contexte socio-économique avait une incidence notable sur nos choix. C'est de là que vient ma sensibilisation à la justice sociale.

Dès mon arrivée à l'Université d'Ottawa, un élément que j'ai vraiment apprécié chez l'ancien doyen McRae, à la Faculté de droit et surtout au PCLF, est l'importance accordée au service à la collectivité comme étant un aspect indispensable du rôle d'un professeur ou d'une professeure. J'ai pu m'impliquer très tôt auprès d'organismes à but non lucratif qui revendiquaient la justice sociale, par exemple l'Association nationale Femmes et Droit²² [ci-après «ANFD»], le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (LEAF/FAEJ), et le Comité sur la Charte et des questions de pauvreté (Charter Committee on Poverty Issues)²³. La majorité des litiges *pro bono* dans lesquels je me suis engagée au cours de ma carrière s'orientaient vers ces organismes à but non lucratif. Mon implication dans le domaine de la justice sociale m'a toujours aidée à maintenir une perspective ancrée dans la réalité de la vie des gens.

III. LE DROIT AGROALIMENTAIRE: UN SURVOL

RDO: Professeure Jackman, à titre d'experte en droit constitutionnel et spécialiste dans le domaine des droits socio-économiques, que représente, selon vous, le droit agroalimentaire? Quelle est sa portée dans l'univers juridique canadien? Est-ce un domaine de droit interdisciplinaire?

22 Voir «Comité de direction, employées de projet et consultantes» (dernière consultation le 17 octobre 2018), en ligne: *Association nationale Femmes et Droit* <nawl.ca/fr/about/biographies> [perma.cc/X3YK-HST9]. La professeure Jackman est co-présidente, avec la professeure Anne Levesque, de l'ANFD.

23 Voir «Charter Committee on Poverty Issues» (dernière consultation le 28 septembre 2018), en ligne: *Charter Committee on Poverty Issues* <www.povertyissues.org> [perma.cc/WG8N-LR2K]. La professeure Jackman a représenté et a conseillé le Comité sur la Charte et des questions de pauvreté dans plusieurs litiges types, notamment *Eldridge c Colombie-Britannique* (PG), [1997] 3 RCS 624, 151 DLR (4^e) 577 [*Eldridge* avec renvois aux RCS]; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c G(J)*, [1999] 3 RCS 46, 177 DLR (4^e) 124 [*G(J)* avec renvois aux RCS]; *Gosselin c Québec* (PG), 2002 CSC 84 [*Gosselin*]; *Chaoulli c Québec* (PG), 2005 CSC 35 [*Chaoulli*]; *Canada (PG) c Canadian Doctors for Refugee Care*, 2015 CAF 34. Voir Martha Jackman, «Martha Jackman CV 2018» (dernière consultation le 17 octobre 2018) à la p 4, en ligne (pdf): *Université d'Ottawa: Faculté de droit—Section de common law* <commonlaw.uottawa.ca/sites/commonlaw.uottawa.ca/files/mjackmancv2018.pdf> [perma.cc/GX96-CKFL].

Professeure Jackman: Le droit agroalimentaire, y compris la notion du droit à l'alimentation, est un domaine émergent au Canada. Dans un sens, il se compare aux origines du droit de la santé ou du droit de l'environnement. Par exemple, quand j'ai commencé à enseigner ici à l'Université d'Ottawa à la fin des années 1980, j'ai offert, pendant plusieurs années, le cours *Droit de l'environnement*. À l'époque, j'étais en mesure de donner ce cours à partir de mes connaissances en droit constitutionnel, sans nécessairement être experte dans le domaine.

En l'espace d'une décennie, il est devenu impossible d'être une telle généraliste. Le droit de l'environnement est devenu extrêmement complexe, avec tant de volets divers²⁴, qu'il est maintenant inconcevable de donner le cours sans être spécialiste. C'est une réalité à l'Université d'Ottawa, où un nombre important de professeurs et professeures enseignent et poursuivent des recherches en droit de l'environnement, dans différentes spécialités, notamment le professeur Yves Le Bouthillier et la professeure Nathalie Chalifour²⁵ au PCLF, ainsi que de nombreux collègues du Programme anglais.

Le droit agroalimentaire est issu, dans une certaine mesure, du droit de l'environnement, mais avec des influences qui viennent de partout, y compris la propriété intellectuelle²⁶, la santé publique²⁷, le droit international²⁸ et le droit de l'agriculture²⁹. Le droit agroalimentaire est non seulement un domaine plurijuridique, mais aussi interdisciplinaire. C'est ce

24 Notamment, le droit de l'environnement touche aux volets du droit criminel, du droit constitutionnel et du droit des autochtones. Pour le lien entre le droit de l'environnement et le droit criminel, voir notamment *R c Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213 au para 43, 151 DLR (4^e) 32. Pour le lien entre le droit de l'environnement et le droit constitutionnel, voir notamment *Friends of the Oldman River Society c Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 RCS 3, 88 DLR (4^e) 1. Pour le lien entre le droit de l'environnement et le droit des autochtones, voir notamment *Québec (PG) c Moses*, 2010 CSC 17.

25 La professeure Nathalie Chalifour est co-directrice du Centre du droit de l'environnement et de la durabilité mondiale et elle enseigne le droit de l'environnement à la Faculté de droit, Section de common law de l'Université d'Ottawa. Voir «Nathalie Chalifour» (dernière consultation le 30 septembre 2018), en ligne: *Université d'Ottawa: Faculté de droit—Section de common law* <commonlaw.uottawa.ca/fr/personnes/chalifour-nathalie> [perma.cc/64XM-Y5JS].

26 Voir notamment *Monsanto Canada Inc c Schmeiser*, 2004 CSC 34.

27 Voir notamment *Katz Group Canada Inc c Ontario (Santé et Soins de longue durée)*, 2013 CSC 64.

28 Voir notamment *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71 art 25 [Déclaration universelle]; *PIDESC*, supra note 13, arts 11–12; *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 art 12 (entrée en vigueur: 3 septembre 1981, accession du Canada 10 décembre 1981) [CEDEF].

29 Voir Robert S Fuller et Donald E Buckingham, *Agriculture Law in Canada*, Markham (ON), Butterworths Canada, 1999.

qui est ressorti lors du deuxième Colloque annuel canadien en droit et politiques publiques agroalimentaires³⁰, une conférence intéressante et motivante qui a attiré des activistes, chercheurs et chercheuses et experts et expertes dans une multitude de domaines. Parmi les conférenciers et conférencières, on retrouvait non seulement des juristes, mais aussi des scientifiques, des travailleuses et travailleurs sociaux, des médecins, des spécialistes en politiques publiques et des économistes³¹.

En gros, le droit agroalimentaire est un domaine riche: les juristes y apportent des éléments importants, mais nous bénéficions grandement des aperçus et des contributions qui proviennent d'ailleurs.

IV. LE DROIT AGROALIMENTAIRE ET LA CHARTE: LE DROIT À L'ALIMENTATION EN TANT QUE GARANTIE CONSTITUTIONNELLE AU CANADA

RDO: Selon l'article 7 de la Charte, «[c]hacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale»³². De plus, l'article 15(1) de la Charte énonce:

[I]a loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques³³.

Une grande partie de vos recherches est consacrée à une analyse des droits socio-économiques qui dérivent de ces articles de la Charte. Notamment, dans vos articles intitulés «Socio-Economic Rights Under the Canadian Charter»³⁴, «Charter Remedies for Socio-economic Rights Violations: Sleeping Under a

30 Voir «Prendre la mesure» (dernière consultation le 27 septembre 2018), en ligne: *Innovations en droit de l'agroalimentaire* <foodlaw.ca/prenonslamesure> [perma.cc/CK6D-AMEM].

31 Voir notamment «Keynotes» (dernière consultation le 27 septembre 2018), en ligne: *Innovations en droit de l'agroalimentaire* <foodlaw.ca/keynotes> [perma.cc/C9DY-QX3J]; «Panelists» (dernière consultation le 27 septembre 2018), en ligne: *Innovations en droit de l'agroalimentaire* <foodlaw.ca/panelists> [perma.cc/LL2A-RCTK].

32 *Charte*, supra note 8, art 7.

33 *Ibid.*, art 15(1).

34 Martha Jackman et Bruce Porter, «Socio-Economic Rights Under the Canadian Charter» dans Malcolm Langford, dir, *Social Rights Jurisprudence: Emerging Trends in International and Comparative Law*, New York, Cambridge University Press, 2008, 209.

Box?»³⁵ et «Rights-Based Strategies to Address Homelessness and Poverty in Canada: The Constitutional Framework»³⁶, vous soutenez que la Charte pourrait non seulement permettre la reconnaissance de droits socio-économiques au Canada, mais devrait en outre l'imposer. Le lien entre la Charte et les droits socio-économiques est aussi exploré en détail dans votre livre *Advancing Social Rights in Canada*³⁷, qui a été coédité avec votre collègue Bruce Porter, le directeur du Social Rights Advocacy Centre (SRAC). Pour présenter votre recherche concernant le lien entre le droit agroalimentaire et les droits socio-économiques de la Charte, vous avez participé au deuxième Colloque annuel canadien en droit et politiques publiques agroalimentaires. Le 3 novembre 2017, vous avez présenté un discours d'ouverture au colloque intitulé «Constitutional Protection for the Right to Food in Canada»³⁸. Pouvez-vous nous offrir un résumé de votre discours d'ouverture et nous expliquer le lien entre le droit constitutionnel et le droit agroalimentaire?

A. Introduction: les droits socio-économiques

Professeure Jackman: Comme je l'ai mentionné, j'ai fait ma maîtrise en droit à Yale il y a trente ans. Ma thèse portait sur l'article 7 de la *Charte* en tant que garantie des droits socio-économiques, y compris le droit à l'alimentation³⁹. Sur la question de l'accès à l'alimentation au Canada, je me suis beaucoup fiée à l'ouvrage du professeur Graham Riches à l'époque,

35 Martha Jackman, «Charter Remedies for Socio-economic Rights Violations: Sleeping Under a Box?» dans Janice Payne, Kent Roach et l'honorable Robert Sharpe, dir, *Les recours et les mesures de redressement: une affaire sérieuse*, Ottawa, Institut canadien d'administration de la justice, 2009, 279, en ligne: <ciaj-icaj.ca/fr/bibliotheque/textes-et-articles/conferences-annuelles> [perma.cc/433U-WX57].

36 Martha Jackman et Bruce Porter, «Rights-Based Strategies to Address Homelessness and Poverty in Canada: The Constitutional Framework» (2013) Faculté de droit de l'Université d'Ottawa Document de travail No 2013-10.

37 Jackman et Porter, *Advancing Social Rights*, *supra* note 18. Ce livre est le fruit du projet de recherche «Repenser la pratique en matière des droits humains à la lumière du nouveau paradigme des droits sociaux», entrepris grâce à un financement du Conseil de recherche en sciences humaines. Voir «Repenser la pratique en matière des droits humains à la lumière du nouveau paradigme des droits sociaux» (dernière consultation le 1 novembre 2018), en ligne: *Alliance de recherche universités-communautés* <socialrightscura.ca/fra/index.html> [perma.cc/2GCB-5FHF].

38 Martha Jackman, «Constitutional Protection for the Right to Food in Canada», allocation d'ouverture du 2^e Colloque annuel canadien en droit et politiques publiques agroalimentaires, présentée à l'Université d'Ottawa, 3 novembre 2017 [non publiée] [Jackman, «Constitutional Protection»].

39 Jackman, «Welfare Rights», *supra* note 14 aux pp 265, 290, 322, 324-25.

qui discutait du nouveau phénomène des banques alimentaires⁴⁰. La thèse du professeur Riches dans son ouvrage *Food Banks and the Welfare Crisis*⁴¹ voulait que le phénomène des banques alimentaires soit un symptôme de la crise de l'État-providence au Canada et un reflet de l'impact croissant du néolibéralisme⁴².

Malheureusement, au cours des trente années suivant la publication de ma thèse, peu de progrès ont été réalisés au Canada en ce qui a trait à l'avancement des droits socio-économiques devant les tribunaux. En effet, contrairement à ce qui se passe à l'échelle internationale, on a plutôt connu un recul assez important dans ce domaine⁴³.

B. Les sources et les origines d'un droit à l'alimentation

RDO: D'où vient la notion que la Charte et la Loi constitutionnelle de 1982 protègent un droit à l'alimentation? Les engagements internationaux du Canada en matière de droit de la personne sont-ils pertinents sur cette question?

Professeure Jackman: La source la plus évidente est le langage même de l'article 7 de la *Charte*, qui prévoit: «[c]haque personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne»⁴⁴. On ne peut pas imaginer un droit à la vie ou à la sécurité de sa personne lorsqu'on est mal nourri. Dans cette optique, l'alimentation est une des pierres angulaires de la jouissance de tous les autres droits enchâssés dans la *Charte*. Dans ce sens, il y a un parallèle direct à faire entre le droit à l'alimentation et le droit au logement, l'accès aux soins de santé et même l'accès à l'éducation.

On peut faire remonter les origines du droit à l'alimentation aux documents internationaux. Notamment, l'article 25 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* [ci-après «*Déclaration universelle*»], qui a été ratifiée par le Canada en 1948, précise que: «[t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires»⁴⁵. De plus, la

40 Graham Riches, *Food Banks and the Welfare Crisis*, Ottawa, Canadian Council on Social Development, 1986.

41 *Ibid.*

42 *Ibid.* à la p 59.

43 Voir Karen Rideout et al, «Bringing Home the Right to Food in Canada: Challenges and Possibilities for Achieving Food Security» (2007) 10:6 *Public Health Nutrition* 566 à la p 568.

44 *Charte*, *supra* note 8, art 7.

45 *Déclaration universelle*, *supra* note 28, art 25.

Charte a été adoptée en 1982, à peine six ans après que le Canada ait ratifié le *PIDESC*⁴⁶. L'article 11 du *PIDESC*, que le Canada a ratifié avec l'approbation des provinces en 1976, enchâsse de façon explicite un droit à l'alimentation en établissant : «[l]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants»⁴⁷. Aussi, l'article 12 du *PIDESC* reconnaît : «le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre»⁴⁸. Lorsqu'on interprète les garanties de vie et de sécurité de sa personne à l'article 7 de la *Charte*, l'article 11 du *PIDESC* est une aide très importante à l'interprétation.

En ce qui concerne le lien entre l'article 7 et la protection de l'alimentation des femmes et des populations marginalisées, nous pouvons aussi faire référence à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁴⁹ [ci-après «*CEDEF*»]. Selon l'article 12 de la *CEDEF* :

[l]es États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de la santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille⁵⁰.

Cela a un lien direct avec l'accès à l'alimentation puisque la *CEDEF* reconnaît que la femme devrait bénéficier des soins de santé essentiels, dont une «nutrition adéquate pendant la grossesse»⁵¹. En gros, l'article 25 de la *Déclaration universelle*, l'article 11 du *PIDESC* et l'article 12 de la *CEDEF* nous aident à comprendre et à interpréter les garanties de vie et de la sécurité de sa personne à l'article 7 de la *Charte*.

De plus, l'article 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982* enchâsse une obligation de la part du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux de promouvoir le bien-être des Canadiens et Canadiennes⁵² et de «fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité

46 *PIDESC*, *supra* note 13.

47 *Ibid*, art 11.

48 *Ibid*, art 12.

49 *CEDEF*, *supra* note 28.

50 *Ibid*, art 12.

51 *Ibid*.

52 *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra* note 10, art 36(1)(a).

acceptable, les services publics essentiels»⁵³. Alors, l'article 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982* offre aussi un lien direct avec la notion de l'accès à l'alimentation.

Enfin, les garanties positives de l'article 15(1) de la *Charte*, soit le droit «au même bénéfice» et à «la même protection» de la loi, ont une incidence directe sur la protection de l'accès à l'alimentation⁵⁴.

Comme je l'ai mentionné au début de l'entretien, lorsque la *Charte* a été adoptée, une attente profonde régnait au sein des groupes qui revendiquaient des modifications à la *Charte*, surtout à l'article 15, pour assurer une meilleure protection des droits socio-économiques⁵⁵. On voulait que la *Charte* soit interprétée de façon à refléter et à renforcer les engagements du Canada en matière de droits socio-économiques. À l'époque, on assistait à l'émergence d'un mouvement de droits de la personne, ancré dans la réalité des communautés défavorisées. Tous ces facteurs contextuels fournissent une aide à l'interprétation ou appuient une interprétation des garanties à l'article 7, qui comprend un droit à l'alimentation. L'influence du droit international de la personne, les facteurs contextuels ainsi que le langage de la *Charte* et de la *Loi constitutionnelle de 1982* renforcent l'argument que l'article 7 de la *Charte* protège un droit à l'alimentation.

C. La jurisprudence et le droit à l'alimentation

Aux débuts de la *Charte*, la jurisprudence de la Cour suprême en matière de la reconnaissance constitutionnelle des droits socio-économiques était prometteuse. Notamment, dans l'affaire *Irwin Toy Ltd c Québec (PG)*⁵⁶ en 1989, l'ancien juge en chef Dickson a laissé entrevoir la possibilité que l'article 7 de la *Charte* puisse protéger les droits économiques «fondamentaux à vie de la personne et à sa survie»⁵⁷, y compris le droit à l'alimentation. Dans l'affaire *Eldridge c Colombie-Britannique (PG)*⁵⁸ en 1997, la Cour suprême a imposé au gouvernement une obligation positive d'assurer l'accès aux soins de santé sans discrimination⁵⁹. Et en 2011, dans l'arrêt

53 *Ibid*, art 36(1)(c).

54 *Charte*, *supra* note 8, art 15(1).

55 Voir notamment Jackman, «Welfare Rights», *supra* note 14; Martha Jackman et Bruce Porter, «Introduction» dans Jackman et Porter, *Advancing Social Rights*, *supra* note 18 aux pp 5–12.

56 [1989] 1 RCS 927, 58 DLR (4^e) 577 [*Irwin Toy* avec renvois aux RCS].

57 *Ibid* à la p 1004.

58 *Eldridge*, *supra* note 23.

59 *Ibid* au para 77.

Canada (PG) c PHS Community Services Society⁶⁰, la Cour a reconnu l'importance de l'accès aux soins de santé et du droit à la vie et à la sécurité de sa personne, enchâssés à l'article 7 de la *Charte*⁶¹.

Aujourd'hui, quand on discute de l'affaire *Gosselin c Québec* (PG)⁶² de 2002, on tient souvent pour acquis que cette décision a fermé la porte aux droits socio-économiques issus de l'article 7 de la *Charte*. En réalité, la décision indique le contraire. Dans *Gosselin*, l'ancienne juge en chef McLachlin a insisté sur le fait que l'article 7 de la *Charte* pourrait, à l'avenir, être interprété de façon à imposer des obligations positives aux gouvernements en matière de droits socio-économiques⁶³. Cependant, l'ancienne juge en chef a conclu que la preuve était insuffisante pour appuyer la réclamation de l'appelante, Louise Gosselin, qui prétendait que la réduction des deux tiers du montant des prestations d'aide sociale versées aux personnes âgées de moins de 30 ans⁶⁴ contrevenait à l'article 7 de la *Charte*, ainsi qu'à la garantie d'égalité à l'article 15(1)⁶⁵.

Selon Louise Gosselin et les témoins experts⁶⁶ dans cette cause, la faim et les problèmes d'alimentation étaient parmi les indices les plus clairs de l'atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne que Louise Gosselin et les autres jeunes bénéficiaires de l'assistance sociale éprouvaient⁶⁷. Pour sa part, Louise Gosselin a expliqué que tous les mois, elle devait choisir entre se loger ou se nourrir⁶⁸. Lorsqu'elle choisissait de dépenser sa prestation mensuelle (un montant d'environ 170\$) pour obtenir un logement, elle devait quêter de la nourriture. Dans son témoignage, elle mentionnait que «[q]uand quelqu'un me donnait à manger, j'y allais»⁶⁹. Comme

60 2011 CSC 44.

61 *Ibid* aux para 91-94.

62 *Gosselin*, *supra* note 23.

63 *Ibid* au para 82.

64 *Ibid* au para 7.

65 *Ibid* au para 9.

66 *Ibid* au para 371.

67 *Ibid* au para 372, juge Arbour, dissidente («Monsieur Arthur Sandborn, travailleur communautaire, a témoigné que les jeunes prestataires mettaient souvent leur argent en commun et partageaient un petit appartement. Toutefois, après avoir payé le loyer, il ne leur restait que très peu d'argent pour se procurer les autres choses essentielles, notamment l'eau chaude, l'électricité et la nourriture»).

68 *Ibid* au para 130, juge L'Heureux-Dubé, dissidente («[e]n 1987, il en coûtait 152\$ par mois pour se nourrir adéquatement. Le paiement mensuel garanti aux jeunes adultes s'élevait à 170\$. Je ne peux imaginer comment il est possible de soutenir que l'intégrité physique de Mme Gosselin n'a pas été atteinte»).

69 *Gosselin c Québec* (PG), 2002 CSC 84 (dossier de l'appelante, témoignage de Louise Gosselin, vol I à la p 174) [Témoignage de Gosselin].

pour les autres jeunes qui bénéficient de l'assistance sociale, la prestation d'aide sociale réduite, la vulnérabilité aux maladies aiguës et chroniques, les problèmes de santé mentale et la violence sexuelle étaient tous associés au fait de ne pas avoir les moyens de se nourrir⁷⁰.

Quoique l'ancienne juge en chef McLachlin ait soutenu qu'à l'avenir on pourrait reconnaître des droits socio-économiques en vertu de l'article 7 de la *Charte*, le fait que la Cour suprême n'a pas été convaincue du vécu de Louise Gosselin était très décevant. Ajoutons à cette déception la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Chaoulli c Québec (PG)*⁷¹ de 2005. Les appelants dans cette cause, Jacques Chaoulli et George Zeliotis, prétendaient que l'interdiction d'assurance privée sous le régime d'assurance maladie du Québec contrevenait à l'article 7 de la *Charte*⁷². La majorité de la Cour a conclu que cette prohibition ne respectait pas l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷³ du Québec. De plus, trois juges, dont l'ancienne juge en chef McLachlin et les juges Major et Bastarache, ont conclu que le fait pour les appelants de ne pas pouvoir acheter l'assurance privée pour éviter les listes d'attente du système public enfreignait également l'article 7 de la *Charte* canadienne⁷⁴. Ainsi, si on établit un lien avec le droit à l'alimentation, l'idée que l'article 7 de la *Charte* garantisse le droit d'acheter, mais pas nécessairement le droit de recevoir les soins de santé dont on a besoin, fait en sorte que l'on se retrouve devant un précédent fâcheux.

La décision de la Cour suprême à l'effet de rejeter une demande d'autorisation d'appel dans l'arrêt *Jennifer Tanudjaja, et al c Procureur général du Canada, et al*⁷⁵ représente un autre recul important au niveau de l'application de la *Charte* dans le contexte socio-économique. Dans le cas *Tanudjaja v Canada (AG)*⁷⁶, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'argument que le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario avaient une obligation positive d'assurer l'accès au logement⁷⁷. Les décisions rendues dans les affaires *Chaoulli* et *Tanudjaja* renforcent l'argument selon lequel l'article 7 de la *Charte* n'impose aucune obligation positive aux gouvernements de

70 Gosselin, *supra* note 23 au para 164.

71 Chaoulli, *supra* note 23.

72 *Ibid* au para 5.

73 RLRQ c C-12, art 1 [*Charte québécoise*].

74 Chaoulli, *supra* note 23 au para 124.

75 Tanudjaja CSC, *supra* note 17.

76 2014 ONCA 852 [*Tanudjaja ONCA*].

77 *Ibid* aux para 17, 19.

prendre des mesures pour assurer la jouissance des droits socio-économiques, tel le droit à l'alimentation.

Il faut quand même noter que le gouvernement libéral du premier ministre Justin Trudeau a annoncé avant l'élection fédérale de 2015, et depuis lors, qu'on allait rétablir le Programme de contestation judiciaire [ci-après «PCJ»]⁷⁸. D'ailleurs, on a proposé d'élargir le PCJ de façon à y inclure l'article 7 de la *Charte*⁷⁹. Une fois le PCJ rétabli, il sera possible d'obtenir un financement pour des litiges types portant sur l'article 7 de la *Charte*⁸⁰. On pourra donc entrevoir la possibilité de litiges pour revendiquer un droit à l'alimentation sous l'article 7 de la *Charte*.

D. Les défis concernant le droit à l'alimentation

Il faut toutefois souligner les défis que présente l'argument voulant que la *Charte* garantisse l'accès à l'alimentation, non seulement au niveau de la doctrine, mais également au niveau de la preuve. Ainsi, les tribunaux imposent un fardeau de preuve beaucoup plus exigeant envers les parties demanderesse que les défendeurs gouvernementaux relativement aux causes de la *Charte* touchant aux droits socio-économiques⁸¹. De plus, les décisions des tribunaux sont imprégnées de stéréotypes au sujet des personnes qui vivent dans la pauvreté⁸². Les jugements dans les causes telles que *Gosselin* et *Tanudjaja* promeuvent indirectement l'idée que lorsqu'une personne est pauvre, mal logée ou mal nourrie, comme Louise Gosselin, c'est le résultat même de leur propre comportement ou de leurs attributs personnels, dont le chômage, la dépendance ou des troubles de santé mentale⁸³. La présomption selon laquelle les gouvernements ne sont

78 Ministère du Patrimoine canadien, «Programme de contestation judiciaire» (dernière modification le 19 décembre 2017), en ligne: *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/programme-contestation-judiciaire.html> [perma.cc/F7S6-BSTD].

79 Ministère du Patrimoine canadien, «Fiche d'information—Programme de contestation judiciaire» (dernière modification le 22 novembre 2017), en ligne: *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/programme-contestation-judiciaire/fiche-information.html> [perma.cc/55DX-RFCH].

80 *Ibid.*

81 Voir *Andrews c Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143 à la p 145, 56 DLR (4^e) 1; *Sauvé c Canada (Directeur général des élections)*, 2002 CSC 68 au para 10. Voir aussi *Gosselin*, *supra* note 23 au para 19.

82 Voir notamment *Gosselin*, *supra* note 23.

83 Voir Martha Jackman, «Sommes-nous dignes? L'égalité et l'arrêt *Gosselin*» (2005) 17:1 RFD 161; Martha Jackman, «Reality Checks: Presuming Innocence and Proving Guilt in *Charter*

aucunement impliqués dans la création et le maintien des violations de droits socio-économiques, y compris dans la malnutrition et la faim, continue d'avoir préséance.

Cependant, les activistes et spécialistes dans le domaine agroalimentaire ont exposé le rôle actif des gouvernements en ce qui a trait à l'accès à l'alimentation. Ainsi, les gouvernements octroient des subventions à certaines industries et des incitations créées par l'entremise du régime fiscal ou du droit des biens⁸⁴. À l'égard des Premières Nations, maints problèmes d'accès à l'alimentation sont le fruit du colonialisme, notamment en ce qui concerne l'accès à l'eau potable sur les réserves⁸⁵. Le rôle de l'État dans la création et le maintien de cette situation est invisible dans la jurisprudence. Les tribunaux ont tendance à responsabiliser les individus et soit à nier, soit à simplement ignorer les aspects systémiques de ce qu'Amartya Sen décrit comme étant des «entitlement failures»⁸⁶. Cela représente un défi important pour ce qui est des progrès vers un droit à l'alimentation au Canada.

Un autre problème relevé dans la jurisprudence canadienne, concernant la *Charte* en tant que protectrice du droit à l'alimentation, est cette tendance des tribunaux à n'accorder aucun poids aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne lorsqu'ils interprètent la *Charte*. J'ai été directement impliquée dans plusieurs des arrêts susmentionnés, entre autres *Gosselin*, *Eldridge* et *Tanudjaja*, dans lesquels le Comité sur la Charte et les questions de pauvreté a plaidé le droit international de la personne, notamment le *PIDESC*, comme aide à l'interprétation de l'article 7 de la *Charte*⁸⁷. La Cour suprême du Canada a statué

Welfare Cases» dans Margot Young et al, dir, *Poverty: Rights, Social Citizenship, and Legal Activism*, Vancouver, UBC Press, 2007, 23.

84 Voir notamment Olivier de Schutter, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, Doc off AG NU, 22^e sess, Doc NU A/HRC/22/50/Add.1 (2012) aux para 18–29; Barry McKenna, «Taxpayers Oblivious to the Cost of Farm Subsidies» (dernière modification le 11 mai 2018), en ligne: *The Globe and Mail* <www.theglobeandmail.com/report-on-business/taxpayers-oblivious-to-the-cost-of-farm-subsidies/article13055078> [perma.cc/4NY2-L3HQ]; Anthony Winson, *The Intimate Commodity: Food and the Development of the Agro-Industrial Complex in Canada*, Toronto, Garamond Press, 1993.

85 Voir notamment Nathalie J Chalifour, «Environmental Discrimination and the Charter's Equality Guarantee: The Case of Drinking Water for First Nations Living on Reserves» (2013) 43 RGD 183; David R Boyd, «No Taps, No Toilets: First Nations and The Constitutional Right to Water in Canada» (2011) 57:1 RD McGill 81.

86 Voir notamment Amartya Sen, «Famines as Failures of Exchange Entitlements» (1976) 11:31/33 Economic and Political Weekly 1273 à la p 1273; Amartya Sen, «Famines» (1980) 8 World Development 613 à la p 617.

87 *PIDESC*, *supra* note 13; *Charte*, *supra* note 8, art 7.

dans ses décisions antérieures que le droit international est une source d'aide à l'interprétation très importante pour la *Charte*⁸⁸. Cependant, dans les causes touchant les droits socio-économiques, on mentionne rarement ou jamais le droit international. Notamment, dans l'affaire *Tanudjaja v AG (Canada)*⁸⁹, le juge de première instance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que le droit international de la personne n'était d'aucune aide dans l'interprétation de la *Charte*⁹⁰. D'ailleurs, dans l'affaire *Gosselin*, la majorité de la Cour, incluant l'ancienne juge en chef McLachlin, n'a fait aucune référence aux garanties internationales en matière d'aide sociale, de logement ou d'alimentation comme source d'interprétation pour l'article 7⁹¹. Ce n'est que dans la dissidence des juges Arbour et L'Heureux-Dubé que l'on retrouve une discussion sur la pertinence du droit international de la personne pour l'interprétation et l'application de la *Charte*⁹².

Un autre obstacle dans ce domaine est la tendance des tribunaux à transformer les arguments des demandeurs et des demandresses, portant directement sur le langage de l'article 7 de la *Charte*, en revendications beaucoup plus larges, vagues et abstraites. Par exemple, Louise Gosselin plaidait que le fait de réduire de deux tiers le montant des prestations d'aide sociale au Québec constituait une violation de son droit à la sécurité de sa personne, notamment parce qu'elle avait faim, parce qu'elle était mal nourrie et parce qu'elle était malade⁹³. Toutefois, dans l'affaire *Gosselin*, on a accusé Louise Gosselin d'obliger la Cour à reconnaître un droit au bien-être social⁹⁴. Pareillement, dans l'affaire *Tanudjaja*, on a plaidé que l'inaction du gouvernement en matière de sans-abri violait le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne »⁹⁵. Cependant, le juge de première instance a insisté sur le fait que Jennifer Tanudjaja revendiquait un

88 Voir notamment *R c Hape*, 2007 CSC 26; *Saskatchewan Federation of Labour c Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

89 2013 ONSC 5410 [*Tanudjaja* ONSC].

90 *Ibid* au para 150, juge Lederer (« whatever international treaties may say about housing as a right is not of much help »).

91 *Gosselin*, *supra* note 23 (au paragraphe 93 de sa décision, la juge en chef McLachlin a brièvement mentionné la *Déclaration universelle*, *supra* note 28, et le *PIDESC*, *supra* note 13, dans son analyse de l'article 45 de la *Charte québécoise*, *supra* note 73).

92 *Gosselin*, *supra* note 23 aux para 147, 419. Voir aussi John Currie, « International Human Rights Law in the Supreme Court's *Charter* Jurisprudence: Commitment, Retrenchment and Retreat — In No Particular Order » dans Rodgers et McIntyre, *supra* note 17, 423.

93 *Ibid* au para 3. Voir aussi Témoignage de Gosselin, *supra* note 69.

94 *Gosselin*, *supra* note 23.

95 *Charte*, *supra* note 8, art 7. Voir aussi *Tanudjaja* ONSC, *supra* note 89 au para 2.

droit au logement⁹⁶. Cette tendance judiciaire de requalifier et d'accorder une portée exagérée aux demandes qui sont directement ancrées dans le langage de l'article 7 de la *Charte* accentue le défi à relever pour les parties demanderessees dans ces causes.

E. Les stratégies concernant le droit à l'alimentation

Au niveau stratégique, pour ceux et celles qui veulent avancer l'argument que la *Charte* protège le droit à l'alimentation, il est impératif d'établir que l'atteinte «à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne»⁹⁷ est causée par l'action ou l'inaction gouvernementale. Par exemple, l'atteinte à l'intégrité physique⁹⁸, les problèmes de santé⁹⁹, l'atteinte psychologique¹⁰⁰ et l'impact sur l'intégrité des individus et des familles¹⁰¹ sont toutes des violations de l'article 7 de la *Charte* que les tribunaux ont reconnues dans la jurisprudence antérieure.

En plus de revendiquer une reconnaissance d'un droit à l'alimentation devant les tribunaux, il est aussi important d'insister sur le fait que les gouvernements au sein du Canada ont une obligation constitutionnelle de respecter les obligations du Canada en matière de droit à l'alimentation, tant nationales qu'internationales, sans attendre que les tribunaux ordonnent qu'ils le fassent. C'est de là que vient la nécessité de l'adoption de stratégies agroalimentaires, qui ont pour objet de guider, d'encadrer et d'assurer l'imputabilité des gouvernements en matière de droit à l'alimentation et des engagements du Canada à l'échelle internationale.

Lors du deuxième Colloque annuel canadien en droit et politiques publiques agroalimentaires, j'ai donc insisté sur le fait que toute stratégie agroalimentaire élaborée au Canada, soit au niveau fédéral, provincial ou territorial, doit être ancrée dans les droits de la personne¹⁰². Ces stratégies doivent également reconnaître de façon explicite que la sécurité alimentaire est un droit qui doit être protégé sans discrimination, notamment en matière de peuples autochtones, de personnes pauvres et d'autres

96 *Tanudjaja* ONSC, *supra* note 89 aux para 59, 81.

97 *Charte*, *supra* note 8, art 7.

98 Voir *R c Morgentaler*, [1988] 1 RCS 30 aux pp 146-48, 173-74, 44 DLR (4^e) 385 [*Morgentaler*].

99 Voir *Chaoulli*, *supra* note 23.

100 Voir *Morgentaler*, *supra* note 98 aux pp 146-48, 173-74.

101 Voir notamment *G(J)*, *supra* note 23; Nicholas Bala et J Douglas Redfearn, «Family Law and the "Liberty Interest": Section 7 of the *Canadian Charter of Rights*» (1983) 15:2 RD Ottawa 274 à la p 275.

102 Jackman, «Constitutional Protection», *supra* note 38.

minorités défavorisées. De plus, une stratégie agroalimentaire doit assurer une participation efficace des communautés qui sont affectées dans l'élaboration et la mise en application de la politique.

Enfin, il est impératif que la stratégie offre des mécanismes d'imputabilité efficaces. Ces mécanismes sont inexistantes dans la plupart des stratégies en matière d'anti-pauvreté que les gouvernements ont proposées au Canada jusqu'à présent. Il n'est pas nécessaire que les mécanismes d'imputabilité soient juridiques, mais ils doivent pouvoir être revendiqués et mis en application dans un forum efficace. Les tribunaux des droits de la personne représentent un tel modèle d'imputabilité non judiciaire¹⁰³.

Lors de sa visite au Canada en 2012, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation des Nations Unies, Olivier de Schutter, a insisté sur le fait que l'insécurité alimentaire et la faim ne sont pas simplement une faillite de politique sociale, mais une violation grave des droits de la personne¹⁰⁴. Malheureusement, ce point de vue n'est pas encore bien reconnu, ni par les tribunaux, ni par les gouvernements au Canada.

F. Conclusion : reconnaître le droit à l'alimentation

Dès les débuts de la *Charte*, non seulement les gouvernements et leurs procureurs et procureuses généraux, mais également plusieurs professeurs et professeures en droit constitutionnel, notamment Peter Hogg, soutenaient, en dépit des attentes des groupes qui étaient directement impliqués dans la négociation de la *Charte*, que la *Charte* n'avait rien à dire sur la pauvreté, les sans-abri et les autres violations de droits socio-économiques¹⁰⁵. On a adopté cette position en dépit des objections des chercheurs et chercheuses féministes et des groupes revendiquant l'égalité. Cette perspective étroite de la *Charte* a été plaidée devant les tribunaux et a été largement adoptée¹⁰⁶.

103 Pour ce même argument dans le contexte de droit à la santé, voir Martha Jackman, «The Future of Health Care Accountability: A Human Rights Approach» (2016) 47:2 RD Ottawa 437.

104 Voir de Schutter, *supra* note 84 aux para 5-8.

105 Voir notamment Peter W Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 3^e éd, Toronto, Carswell, 1992 aux pp 1029-30; Jackman, «One Step Forward», *supra* note 17, n 86 et s.

106 Voir notamment Kerri A Froc, «A Prayer for Original Meaning: A History of Section 15 and What it Should Mean for Equality» (2018) 38:1 NJCL 35; Martha Jackman et Bruce Porter, «Social and Economic Rights» dans Peter Oliver, Patrick Macklem et Nathalie Des Rosiers, dir, *The Oxford Handbook of the Canadian Constitution*, New York, Oxford University Press, 2017, 843; Bruce Porter, «Expectations of Equality» (2006) 33 SCLR (2^e) 23 ; Mary Eberts, «The Fight for Substantive Equality: Women's Activism and Section 15 of the *Canadian*

En tant que défenseuse des droits socio-économiques, y compris la justice alimentaire, j'insiste depuis trente ans sur la nécessité de contester de façon continue toute idée que les garanties «à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne»¹⁰⁷ ou à l'égalité¹⁰⁸ enchâssées dans la *Charte* ne protègent pas un droit à l'alimentation. Nous devons réclamer que les gouvernements et les tribunaux reconnaissent et traitent l'insécurité alimentaire en tant que violation des droits fondamentaux enchâssés dans la *Charte*.

V. LE DROIT À L'ALIMENTATION: MODIFIER LA CONSTITUTION?

RDO: Je vous remercie pour ce discours détaillé concernant le droit constitutionnel à l'alimentation. Pendant votre discours d'ouverture lors du deuxième Colloque annuel canadien en droit et politiques publiques agroalimentaires, vous avez fait cette déclaration controversée: «the Charter will not be amended during my lifetime to include the right to food. As far as I am concerned, it already includes it»¹⁰⁹. Pouvez-vous préciser la signification de cette déclaration?

Professeure Jackman: C'est le point que je fais à la fin de ma présentation: que la *Charte* inclut déjà une protection des droits socio-économiques, notamment le droit à l'alimentation, en vertu des garanties enchâssées dans l'article 7. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier la Constitution pour inclure un tel droit. Je suis consciente que certains et certaines sont d'avis contraire et prétendent que la Constitution canadienne devrait être modifiée pour y inclure explicitement certains droits. Par exemple, la Fondation David Suzuki propose que la *Charte* soit modifiée pour assurer la protection de l'environnement¹¹⁰. À mon avis, cette proposition n'est pas stratégique, car il est improbable que la *Charte* soit modifiée dans un avenir proche. Nous avons fait deux tentatives de

Charter of Rights and Freedoms» (2015/16) 37:2 Atlantis 100 à la p 104; Gwen Brodsky et Shelagh Day, *Canadian Charter Equality Rights for Women: One Step Forward or Two Steps Back?*, Ottawa, Canadian Advisory Council on the Status of Women, 1989. Voir aussi Gosse-*lin*, *supra* note 23; *Chaoulli*, *supra* note 23; *Tanuđjaja* ONCA, *supra* note 76.

107 *Charte*, *supra* note 8, art 7.

108 *Ibid.*, art 15(1).

109 Jackman, «Constitutional Protection», *supra* note 38.

110 Voir David R Boyd, «Livre blanc n° 1—Études sur le droit à un environnement sain: De l'importance d'une reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain» (2013), en ligne (pdf): *Fondation David Suzuki* <fr.davidsuzuki.org/wp-content/uploads/sites/3/2014/08/Livre-blanc-1-reconnaissance-constitutionnelle-environnement-sain.pdf> [perma.cc/UUG7-Q2JW].

modifications constitutionnelles après l'adoption de la *Charte* et de la *Loi constitutionnelle de 1982*: l'*Accord du lac Meech*¹¹¹ et l'*Accord de Charlottetown*¹¹². Ces deux projets ont échoué. Lorsqu'on mentionne aux gouvernements qu'il faudrait apporter une modification à la Constitution ou à la *Charte*, la réponse est presque immédiate et négative. Le premier ministre Justin Trudeau a lui-même réfuté l'idée qu'on puisse modifier la Constitution canadienne durant son mandat¹¹³. Mais, le problème n'est pas simplement d'un point de vue stratégique. D'après moi, nous n'avons pas besoin de modifier la Constitution, car nous avons déjà les outils constitutionnels nécessaires. Le problème, tel que je l'ai exposé, n'est pas le langage de la *Charte*, mais plutôt l'attitude des tribunaux et des gouvernements. La *Charte* protège déjà un droit «à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne»¹¹⁴. Que vaut un droit à la vie ou à la sécurité de sa personne si nous n'assurons pas la protection adéquate de la planète, ni de l'eau, ni le droit à l'alimentation? Comme nous cherchons à utiliser le droit comme terrain et outil de la justice sociale, nous devons insister pour que la Constitution soit interprétée et appliquée de façon à refléter cette constatation fondamentale.

Il nous est difficile d'imaginer la réalité de la faim au Canada. La majorité des habitants du Canada sont choyés de ne pas connaître la faim. Certaines communautés religieuses pratiquent le jeûne. Toutefois, pour la plupart d'entre nous, la faim n'est pas une réalité: dès qu'on a faim, on mange! On pense plutôt que la faim est seulement un problème du tiers monde. D'ailleurs, c'était la réponse de l'ancien premier ministre Stephen Harper et de son cabinet au rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation des Nations Unies en 2012¹¹⁵. Notamment, l'ancien ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, Jason Kenney, a

111 *Supra* note 9.

112 Voir *Rapport du consensus sur la Constitution, Charlottetown, le 28 août 1992: texte définitif*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1992.

113 Voir Mylène Crête, «Justin Trudeau: "On ne rouvre pas la Constitution"» (1 juin 2017), en ligne: *La Presse* <www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201706/01/01-5103416-justin-trudeau-on-ne-rouvre-pas-la-constitution.php> [perma.cc/5XSD-S7W3].

114 *Charte, supra* note 8, art 7.

115 Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 41-1, n° 125 (16 mai 2012) à la p 8212 (Hon Leona Aglukkaq) («Monsieur le Président, les Nations Unies et le rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ne livrent d'aliments à personne dans le monde. C'est en Inde, en Chine, en République démocratique du Congo, au Bangladesh, en Indonésie, au Pakistan et en Afrique subsaharienne que l'on retrouve 65 p. 100 des personnes affamées dans le monde. En dépit du Programme alimentaire mondial, 239 millions de personnes ont faim dans ces régions du monde»).

indiqué «[i]t would be our hope that the contributions we make to the United Nations are used to help starving people in developing countries, not to give lectures to wealthy and developed countries like Canada»¹¹⁶.

Cette perception que la faim a lieu seulement dans les pays du tiers monde est fautive. L'insécurité alimentaire est un problème énorme au Canada, surtout pour les personnes à faibles revenus, pour les autochtones vivant sur les réserves et pour les habitants du Nord canadien. À tout le moins, le fait de vivre dans un état d'insécurité alimentaire représente une violation du droit à la sécurité de sa personne et enfreint l'article 7 de la *Charte*. À l'autre extrême, l'incidence de la malnutrition sur les problèmes de maladies chroniques et aigües porte atteinte au droit à la vie¹¹⁷. D'après moi, cet état de choses est complètement inacceptable dans un pays riche comme le nôtre.

VI. LE DROIT AGROALIMENTAIRE ET LA JUSTICE SOCIALE: LE FÉMINISME ET LE DROIT

*RDO: Professeure Jackman, en plus d'être experte en droit constitutionnel, vous êtes reconnue pour votre travail sur le plan de la résolution des problèmes juridiques liée à la protection des femmes et des groupes défavorisés. Vous avez notamment été la corédactrice de la Revue Femmes et Droit et titulaire de la Chaire Shirley E. Greenberg pour les femmes et la protection juridique*¹¹⁸. *De plus, vous êtes la co-présidente de l'ANFD*¹¹⁹. *Pouvez-vous nous expliquer le lien entre le droit agroalimentaire et le féminisme?*

Professeure Jackman: Les droits socio-économiques sont particulièrement importants pour les groupes défavorisés. Une lecture de la Constitution qui n'exige que l'inaction de la part de l'État est avantageuse pour ceux et celles qui possèdent déjà des biens ou des avantages. Toutefois, pour ceux et celles qui ont peu ou rien, une interprétation constitutionnelle qui impose aux gouvernements une obligation positive de prendre des mesures pour assurer qu'on puisse réellement jouir des droits enchâssés est essentielle. D'un point de vue historique et actuel, les femmes subissent des taux

116 Les Whittington, «UN food envoy blasts inequality, poverty in Canada» (16 mai 2012), en ligne: *Toronto Star* <www.thestar.com/news/canada/2012/05/16/un_food_envoy_blasts_inequality_poverty_in_canada.html> [perma.cc/V8JM-U95V].

117 *Charte*, *supra* note 8, art 7.

118 Université d'Ottawa, «Martha Jackman», *supra* note 1.

119 *Ibid.*

de pauvreté plus élevés que les hommes. Notamment, les femmes autochtones, les femmes avec handicaps, les mères célibataires, les femmes immigrantes et les femmes âgées comptent parmi les groupes les plus démunis au Canada¹²⁰. Elles sont les plus directement frappées par les violations de droits socio-économiques¹²¹. L'insécurité alimentaire est un symptôme et un indice apparents de ce phénomène¹²².

Historiquement, les femmes assumaient la responsabilité principale de nourrir leurs familles. La preuve démontre que lorsqu'il y a des problèmes de pénurie ou de famine, la mère va nourrir ses enfants et sa famille avant de se nourrir elle-même¹²³. L'insécurité alimentaire a un impact disproportionné sur les femmes, tant au niveau physique que physiologique. Il est

120 Voir notamment Dan Fox et Melissa Moyser, *Femmes au Canada: Rapport statistique fondé sur le sexe, Le bien-être économique des femmes au Canada*, Ottawa, Statistiques Canada, 2018, en ligne (pdf): www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-503-x/2015001/article/54930-fra.pdf [perma.cc/A6YR-A9R5]; «Les femmes et la pauvreté au Canada: les faits» (dernière consultation le 1 novembre 2018), en ligne: *Fondation canadienne des femmes* <www.canadianwomen.org/fr/les-faits/pauvrete/> [perma.cc/2XD4-4SEG]; «Just the Facts» (dernière consultation le 1 novembre 2018), en ligne: *Canada sans pauvreté* <www.cwp-csp.ca/poverty/just-the-facts/> [perma.cc/T5TQ-HKK5].

121 Voir notamment Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques (présentés en un seul document)*, Doc off CEDAW NU, 65^e sess, Doc NU CEDAW/C/CAN/CO/8-9 (2016); Gwen Brodsky et Shelagh Day, «Beyond the Social and Economic Rights Debate: Substantive Equality Speaks to Poverty» (2002) 14:1 RFD 185.

122 Voir de Schutter, *supra* note 84 au para 8. Voir aussi Fox et Moyser, *supra* note 120; Fondation canadienne des femmes, *supra* note 120; Canada sans pauvreté, *supra* note 120.

123 Voir notamment Valerie Tarasuk, Lynn McIntyre et Jinguang Li, «Low-Income Women's Dietary Intakes Are Sensitive to the Depletion of Household Resources in One Month» (2007) 137:8 J Nutrition 1980; Lynn McIntyre et al, «Do Low-Income Lone Mothers Compromise their Nutrition to Feed their Children?» (2003) 168:6 CMAJ 686; Brenda L Beagan, Gwen E Chapman et Elaine Power, «The Visible and Invisible Occupations of Food Provisioning in Low Income Families» (2018) 25:1 J Occupational Science 100; Ellen V Buck-McFrayden, «Rural Food Insecurity: When Cooking Skills, Homegrown Food, and Perseverance Aren't Enough to Feed a Family» (2015) 106:3 R Can Santé Publique 140; Cathy C Campbell et Ellen Desjardins, «A Model and Research Approach for Studying the Management of Limited Food Resources by Low Income Families» (1989) 21:4 J Nutritional Education 162; Sharon I Kirkpatrick et Valerie Tarasuk, «Food Insecurity is Associated with Nutrient Inadequacies among Canadian Adults and Adolescents» (2008) 138:3 J Nutrition 604; Stacey Marjerrison et al, «Prevalence and Associations of Food Insecurity in Children with Diabetes Mellitus» (2011) 158:4 J Pediatrics 607; Valerie Tarasuk et Heather MacLean, «The Food Problems of Low-Income Single Mothers: An Ethnographic Study» (1990) 40:2 Can Home Economics J 76; Patricia L Williams et al, «"I Would Have Never thought That I Would Be in Such a Predicament": Voices from Women Experiencing Food Insecurity in Nova Scotia, Canada» (2012) 7:2/3 J Hunger & Environmental Nutrition 253.

donc évident que le droit à l'alimentation est une priorité pour les femmes et les chercheurs et chercheuses féministes.

RDO: Vous représentez souvent l'ANFD lors de ses présentations devant des comités parlementaires. En effet, le 30 septembre 2017, vous avez signé la soumission intitulée Ensuring the Human Right to Food Through A Food Policy in Canada¹²⁴ au nom de l'ANFD. Pouvez-vous nous expliquer l'importance de cette soumission?

Professeure Jackman: Premièrement, l'ANFD a appuyé cette dernière parce qu'elle décrit la complexité du problème d'insécurité alimentaire. Deuxièmement, pour ce qui en est des solutions, comme je l'ai affirmé lors de notre discussion sur le droit à l'alimentation, cette soumission reconnaît qu'une politique agroalimentaire doit être fondée sur les droits de la personne, notamment les droits des populations marginalisées et des femmes au Canada. Cette soumission démontre que l'insécurité alimentaire des populations marginalisées est liée à l'inégalité que subissent les femmes au Canada.

RDO: Selon un rapport publié récemment par le Réseau pour une alimentation durable, les problèmes liés à l'accès aux produits agroalimentaires affectent d'une manière disproportionnée les populations autochtones du Canada¹²⁵. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi l'insécurité alimentaire affecte d'une manière disproportionnée les autochtones au Canada?

Professeure Jackman: Lorsqu'on affirme que l'insécurité alimentaire est une violation des droits constitutionnels, c'est d'autant plus vrai pour les populations autochtones du Canada. En plus de contrevenir à la *Charte* et aux engagements internationaux du Canada, les actions historiques et l'inaction actuelle du gouvernement fédéral en matière d'alimentation enfreignent sans nul doute l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹²⁶.

124 Ad Hoc Working Group on the Right to Food, «Ensuring the Human Right to Food Through A Food Policy for Canada—Submissions to the Government of Canada» (30 septembre 2017), en ligne (pdf) : Réseau pour une alimentation durable <foodsecurecanada.org/sites/foodsecurecanada.org/files/attached_files/right_to_food_submissions_on_a_food_policy_for_canada.pdf> [perma.cc/4QUJ-UADX].

125 Gigi Veeraraghavan et al, «Débourser pour se nourrir—Rapport sur l'évaluation du coût des aliments dans le Nord» (septembre 2016), en ligne (pdf) : Réseau pour une alimentation durable <foodsecurecanada.org/sites/foodsecurecanada.org/files/debourser_pour_se_nourrir_-_rapport_sur_evaluation_du_cout_des_aliments_dans_le_nord_rad.pdf> [perma.cc/GAT9-K3WV].

126 *Supra* note 10, art 35. Voir aussi de Schutter, *supra* note 84 aux para 8, 53–68.

Nous avons un long historique au Canada de violation des droits des autochtones tant d'un point de vue individuel que systémique. Des reportages récents décrivent le rôle de l'ancien premier ministre Sir John A. MacDonald dans la perpétuation intentionnelle de la famine dans les prairies pour inciter les autochtones à céder leurs terres ancestrales et à déménager dans les réserves¹²⁷. Cette politique de génocide intentionnelle du gouvernement fédéral était directement liée à la faim. L'accès à l'alimentation était le mécanisme utilisé pour contrôler les populations autochtones et propager l'insécurité alimentaire parmi ces populations. Pour prendre un autre exemple, au cours du dix-neuvième siècle et du vingtième siècle, les gouvernements canadiens ont écarté les Premières Nations des pêcheries, tant sur la côte est que sur la côte ouest et les Grands Lacs¹²⁸.

Insister sur le fait que la Constitution et la *Charte* n'exigent que l'inaction gouvernementale et n'imposent aucune obligation positive de remédier aux effets historiques de ces politiques, reflète et perpétue la discrimination et le colonialisme. Les autochtones sont le groupe ayant vécu le plus directement l'insécurité alimentaire comme outil d'injustice sociale au Canada.

VII. LE DROIT AGROALIMENTAIRE: UN REGARD VERS LE FUTUR

RDO: *Quel est le futur du droit agroalimentaire au Canada?*

Professeure Jackman: D'après moi, nous sommes au début de la reconnaissance et de l'expansion du domaine du droit agroalimentaire au Canada. Le succès et la richesse des présentations du deuxième Colloque annuel canadien en droit et politiques publiques agroalimentaires illustrent bien que le droit agroalimentaire se développe à grands pas. En effet, la détermination des étudiants et étudiantes à approfondir leurs connaissances

127 Voir notamment James Daschuk, *Clearing the Plains: Disease, Politics of Starvation, and the Loss of Aboriginal Life*, Regina, University of Regina Press, 2013; Olive Patricia Dickason, *Canada's First Nations: A History of Founding Peoples from Earliest Times*, 2^e éd, Toronto, Oxford University Press, 1997 aux pp 271–81.

128 Voir *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 91(12), reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5. Voir aussi «Droits de pêche des Premières Nations 2018—Fiche d'information» (18 mai 2018), en ligne (pdf) : *Assemblée des Premières Nations* <www.afn.ca/fr/2018/05/18/droits-de-peche-des-premieres-nations2018-fiche-dinformation/> [perma.cc/F95Q-BJEL]; Douglas C Harris et Peter Millerd, «Food Fish, Commercial Fish, and Fish to Support a Moderate Livelihood: Characterizing Aboriginal and Treaty Rights to Canadian Fisheries» (2010) 1:1 *Arctic Rev on L & Politics* 82 à la p 85, n 5; Constance Backhouse, *De la couleur des lois: une histoire juridique du racisme au Canada entre 1900 et 1950*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2010, ch 4.

en droit agroalimentaire était notable. J'ai rarement participé à une conférence où autant de jeunes étaient présents. C'est très motivant! Les jeunes activistes, juristes, chercheurs et chercheuses, étudiants et étudiantes, comprennent l'importance du droit agroalimentaire en tant que phénomène de droit de la personne, de droit de l'environnement, d'égalité et de justice sociale. Je suis convaincue que ce domaine va évoluer et enrichir le droit et la société canadienne.

RDO: *Professeure Jackman, vous enseignez plusieurs cours à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Vous donnez notamment les cours Droit constitutionnel I, Réforme féministe du droit et Théorie et pratique en droit et justice sociale. Est-ce que vous intégrez le droit agroalimentaire dans l'un de ces cours?*

Professeure Jackman: Lorsque je discute des droits socio-économiques dans tous mes cours, l'accès à l'alimentation et l'insécurité alimentaire sont toujours des éléments importants. Ces phénomènes ressortent d'ailleurs dans l'affaire *Gosselin*, où l'on discute des liens entre l'insécurité alimentaire et les droits de la personne.

Donc, le droit agroalimentaire est certainement un domaine qui m'intéresse. J'espère voir un intérêt accru de la part des étudiants et étudiantes et des juristes du Canada dans ce domaine. De là, on commencera à accorder une attention particulière aux problèmes d'injustice alimentaire, ce qui mènera à l'introduction de litiges types élaborés (je l'espère) à l'aide du PCJ.

En gros, pour que le droit évolue, il faut que le droit soit plaidé, ce qui exige la présence de juristes qui connaissent bien le domaine et soient en mesure d'élaborer et de présenter des arguments sur le droit à l'alimentation, tant devant les tribunaux qu'auprès des gouvernements du Canada. Je suis très reconnaissante d'avoir la chance de participer à ce processus.

RDO: *Au nom de la RDO, je vous remercie de nous avoir accordé cet entretien.*